

APPEL N° 616 du 15.05.2019

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG numéro 0697 /2019

Jugement Contradictoire
Du Lundi 29 Avril 2019

Affaire :

LA SOCIETE COTE D'IVOIRE
LOGISTIQUE

CABINET KOUASSI ROGER &
ASSOCIES

Contre

LA SOCIETE LMCI

Maitre ADONGON AYEPA DAMASSE

Décision :

Statuant publiquement, contradictoirement,
et en premier ressort :

Déclare la société Côte d'Ivoire Logistique
recevable en son opposition ;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit la société LMCI partiellement fondée en sa
demande en recouvrement de sa créance ;
Condamne la société Côte d'Ivoire Logistique à
payer à la société LMCI la somme de
42.567.982 francs au titre de sa créance ;
Déboute la société LMCI du surplus de sa
demande ;
Condamne la société Côte d'Ivoire Logistique
aux dépens

5ème CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI 29 AVRIL 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du lundi Vingt-neuf Avril de l'an Deux Mille dix-neuf, tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur BOUAFFON OLIVIER, Vice-président du Tribunal, Président ;

Messieurs SAKO KARAMOKO FODE et OKOUE EDOUARD, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUASSI KOUAME** France **WILFRIED**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

LA SOCIETE COTE D'IVOIRE LOGISTIQUE, Société Anonyme, au capital de 1.000.000.000 FCFA, dont le siège social est à Abidjan -Vridi, Zone Industrielle, 18 BP1395 Abidjan 18, tél : 21 27 02 83, Fax : 21 27 02 86, Immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro 231321, agissant aux poursuites et diligences de Monsieur KOUAO NIAMOUTIE son Président Directeur Général, de nationalité ivoirienne, domicilié pour les besoins de la cause au siège social suscité ;

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, CABINET KOUASSI ROGER & ASSOCIES, Avocats à la Cour ;

D'une part

Et

LA SOCIETE LMCI, Société à Responsabilité Limitée, au Capital social de 1 500 000 FCFA, dont le siège est situé à Abidjan Plateau, Avenue Delafosse, 01 BP12108 ABIDJAN 01, tél : 20 21 14 48, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur DIALLO AMADOU,

EXP 05/09/19
Me ADONGON

demeurant audit siège social ;

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son conseil, Maitre ADONGON AYEPA DAMASSE, Avocat à la Cour ;

D'autre part

Enrôlé le 22/02/2019, le dossier a été évoqué à audience du 04 mars 2019;

A cette date, le Tribunal a constaté la non conciliation des parties et ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL. L'instruction a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n° 402/19 en date du 20 mars 2019 et la cause a été renvoyée à l'audience publique du lundi 25/03/ 2019 ;

A l'audience, le dossier a été mis en délibéré pour le lundi 15 avril 2019 puis prorogé au 29/04/2019 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé le délibéré dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la société Côte d'Ivoire Logistique contre la société LMCI relative à une opposition à ordonnance d'injonction de payer ;

Oui la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 15 février 2019, la société Côte d'Ivoire Logistique a assigné la société LMCI à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 04 mars 2019 pour s'entendre :

- La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ;
- Déclarer nul l'exploit de signification du 06 février 2019 de l'ordonnance d'injonction de payer N°

- 0236/2019 du 23 janvier 2019 ;
- Dire et juger que la créance n'est pas certaine et qu'il y a compte à faire entre les parties ;
 - Rétracter purement et simplement l'ordonnance d'injonction de payer N° 0236/2019 du 23 janvier 2019 ;
 - Condamner la société LMCI aux dépens ;

Au soutien de son action, la société Côte d'Ivoire Logistique expose que la société LMCI lui a fait signifier le 06 février 2019 une ordonnance d'injonction de payer N° 0236/2019 du 23 janvier 2019 la condamnant à payer à celle-ci la somme de 45.067.982 francs ;

Elle indique toutefois IN LIMINE LITIS que l'exploit de signification doit être déclaré nul pour violation de l'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, lequel texte dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... » ;

En l'espèce, dit-elle, l'acte de signification du 06 février 2019 contient en plus du montant de la somme fixée par la décision d'injonction de payer et des frais de greffe, des émoluments et droit de recette d'huissier de justice évalués à hauteur de la somme de 3.055.078,92 francs ;

Elle estime cependant que les émoluments et frais de l'huissier instrumentaire de la société LMCI ne peuvent être poursuivis que par l'huissier lui-même en vertu d'une ordonnance de taxe ;

La jurisprudence, précise-t-elle, est constante sur ce point ;

Conséquemment, l'acte de signification qui contient les droits, émoluments et frais d'huissier de justice viole l'article 8 de l'acte uniforme susvisé et doit être déclaré nul ;

Dès lors, la distraction des dépens et des frais d'huissier ne peut se faire que par acte séparé sanctionné par un titre exécutoire ;

Elle souligne que cette nullité de l'exploit de signification équivaut à un défaut de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°0236/2019 du 23 janvier 2019 ;

Par ailleurs, elle fait savoir que la créance n'est pas certaine car il y a compte à faire entre les parties du fait qu'elle a effectué des paiements ;

Réagissant aux écrits de la société Côte d'Ivoire Logistique, la société LMCI explique qu'elle

a sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan une ordonnance d'injonction de payer condamnant celle-ci à lui payer la somme de 45.067.982 francs représentant le montant de plusieurs factures intervenues dans le cadre de leur relation commerciale ;

Elle verse au dossier plusieurs factures, bons de commande, bons de livraison, bons de réception et chèques ;

Elle allègue que l'article 8 de l'acte uniforme susvisé cite les mentions devant figurer obligatoirement dans l'exploit de signification d'une ordonnance d'injonction de payer à peine de nullité, mais ne prévoit nulle part qu'une mention supplémentaire inscrit dans l'acte puisse entraîner sa nullité ;

Autrement dit, fait-elle observer, l'existence d'une mention supplémentaire ne peut altérer la régularité de l'acte de signification ;

Elle révèle que l'exploit de signification contient toutes les mentions exigées par l'article 8 de l'acte uniforme susvisé ainsi que les frais et émoluments de l'huissier ;

Elle fait remarquer que ces frais supplémentaires ne peuvent entraîner la nullité de l'acte de signification parce que aucun texte ne prévoit la nullité dans ce cas ;

Elle affirme que la société Côte d'Ivoire Logistique n'apporte pas la preuve de la non certitude de la créance ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 06 février 2019 et cette dernière a formé opposition le 15 février 2019 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

Sur le bien-fondé de l'opposition

1. De la nullité de la signification de l'ordonnance d'injonction de payer

La société Côte d'Ivoire Logistique excipe de la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 0236/2019 du 23 janvier 2019 au motif que ledit acte contient en plus des mentions exigées par la loi (le montant de la somme fixée par la décision d'injonction de payer, les intérêts et frais de greffe), d'autres frais supplémentaires que sont les émoluments et droit de recette d'huissier de justice évalués à hauteur de la somme de 3.055.078,92 francs ;

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :

- Soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé... » ;

Il résulte de ce texte que la signification de la décision portant injonction de payer doit contenir, outre le principal de la créance, les intérêts et frais de greffe ;

Il est constant que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer daté du 06 février 2019 contient en plus du principal de la créance qui est de 45.067.982 francs les frais de greffe d'un montant de 15.000 francs, les intérêts de droit n'ayant pas été demandés par la société LMCI ;

Dès lors, l'exploit de signification susvisé qui contient toutes ces mentions ne peut être déclaré nul en vertu du texte ci-dessus indiqué ;

Au demeurant, les frais d'huissier de justice qui sont jugés supplémentaires par la société Côte d'Ivoire Logistique sont justifiés par l'article 86 du décret N°2013-279 du 24 avril 2013 portant tarification des émoluments et frais de justice en matière civile, commerciale, administrative et sociale, lequel dispose que « Lorsque le recouvrement ou l'encaissement est poursuivi en vertu d'une décision de justice, ou d'un acte ou d'un titre en forme exécutoire, il est alloué à l'huissier de justice un émolumment proportionnel à la charge du débiteur fixé comme suit par tranches :

- De 01 franc jusqu'à 5.000.000 de francs.....10% ;
- De 5.000.001 francs à 10.000.000 de francs...8% ;
- Au-dessus de 10.000.000 de francs.....6% ;

En l'espèce, le recouvrement de la créance de la société LMCI est poursuivi en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer N° 0236/2019 du 23 janvier 2019 et c'est à bon droit que l'huissier de justice a inclu dans l'acte de signification ses émoluments en application de l'article 86 du texte susvisé ;

Il convient de rejeter ce moyen ;

Le moyen unique d'irrecevabilité ayant été rejeté, il y a lieu de déclarer l'opposition recevable ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société Côte d'Ivoire Logistique allègue que la créance de la société LMCI n'est pas certaine car il y a compte à faire entre les parties du fait qu'elle a effectué des paiements ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

Il résulte de cette disposition que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ; La créance est certaine si elle est incontestable ; elle est liquide si elle est déterminée dans sa quotité et elle est exigible si elle n'est pas affectée d'un terme suspensif ou d'une condition ;

En l'espèce, la société LMCI a produit au dossier un ensemble de 08 factures qu'elle a adressées à la société Côte d'Ivoire Logistique d'un

montant total de 59.450.878 francs ;

Elle a également versé au dossier un ensemble de chèques et bons de caisse attestant les paiements reçus d'un montant total de 16.882.896 francs ; En définitive, la créance de la société LMCI sur la société Côte d'Ivoire Logistique est de 42.567.982 francs (59.450.878 francs – 16.882.896 francs) ;

Cette créance est certaine du fait qu'elle est justifiée par les factures produites au dossier ; Elle est liquide au montant ci-dessus indiqué et exigible, aucun terme ou condition n'étant fixé pour le paiement ;

Il convient par conséquent de dire la société LMCI partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance, de condamner la société Côte d'Ivoire Logistique à lui payer la somme de 42.567.982 francs au titre de sa créance et de débouter la société LMCI du surplus de sa demande ;

Sur les dépens

La société Côte d'Ivoire Logistique succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

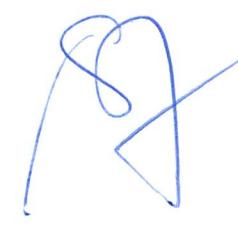
PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la société Côte d'Ivoire Logistique recevable en son opposition ;
- L'y dit partiellement fondée ;
- Dit la société LMCI partiellement fondée en sa demande en recouvrement de sa créance
- Condamne la société Côte d'Ivoire Logistique à payer à la société LMCI la somme de 42.567.982 francs au titre de sa créance ;
- Déboute la société LMCI du surplus de sa demande ;
- Condamne la société Côte d'Ivoire Logistique aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19. MARS. 2019

REGISTRE A.J. Vol..... F°.....

N°..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre



